

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 434/25 VI.
du 27 octobre 2025
(Not. 15126/24/CC)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq, l'arrêt qui suit, dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.),
prévenu, appelant.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, vingt-troisième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 27 février 2025, sous le numéro 642/2025, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« ... »

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 7 avril 2025 par le mandataire du prévenu PERSONNE1.) et le 9 avril 2025 par le représentant du ministère public, appel limité à PERSONNE1.).

En vertu de ces appels et par citation du 19 mai 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 13 octobre 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, dûment autorisé à représenter le prévenu PERSONNE1.), développa plus amplement les moyens de défense et d'appel de celui-ci.

Madame l'avocat général Anita LECUIT, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Daniel NOEL eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 27 octobre 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 7 avril 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal contre le jugement n°642/2025 rendu contradictoirement à son encontre le 27 février 2025 par une chambre correctionnelle du même tribunal statuant en composition de juge unique, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration notifiée le 9 avril 2025 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a interjeté appel limité au prévenu PERSONNE1.) contre ce même jugement.

Par le jugement entrepris, le prévenu PERSONNE1.) a été condamné à une amende correctionnelle de 500 euros et à une interdiction de conduire de vingt mois assortie quant à son exécution d'un sursis intégral pour, le 11 avril 2024 vers 18.40 heures à ADRESSE3.), en tant que conducteur en période de stage conduisant sur la voie publique un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire à laquelle s'applique la période de stage, avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,87 mg par litre d'air expiré, et avoir commis trois contraventions au Code de la route, soit un défaut de se comporter prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation, un même défaut de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées et un défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule.

A l'audience publique de la Cour d'appel du 13 octobre 2025, audience pour laquelle PERSONNE1.) a été régulièrement cité, il n'a pas comparu personnellement.

A cette même audience, le mandataire de PERSONNE1.) a demandé à pouvoir le représenter, demande à laquelle le représentant du ministère public ne s'est pas opposé et à laquelle la Cour d'appel a fait droit.

Le mandataire de PERSONNE1.) explique que les faits ne sont pas contestés et que l'appel a été interjeté dans la mesure où PERSONNE1.) avait l'intention de passer le permis de conduire pour autocars, ce qui n'aurait plus été possible en cas d'inscription au casier judiciaire. A l'heure actuelle, PERSONNE1.) serait détenteur de ce permis de conduire, de sorte que la raison de son appel aurait entretemps disparu amenant le mandataire à conclure à la confirmation du jugement entrepris.

Le représentant du ministère public conclut à la confirmation du jugement de première instance tant en ce qui concerne la déclaration de culpabilité du prévenu, qu'en ce qui concerne les peines prononcées.

Appréciation de la Cour d'appel :

Les appels, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

C'est à bon droit que le tribunal correctionnel a statué sur les contraventions, dans la mesure où celles-ci sont connexes au délit de conduite en état d'ivresse.

Il convient de se rapporter, quant aux faits de la cause, à la relation fournie correctement par le juge de première instance, en l'absence d'un quelconque nouvel élément en instance d'appel, sauf à préciser que le taux de l'examen de l'air expiré affichait un résultat de 0,87 mg/l d'air expiré, et non un taux de 0,78 mg/l d'air expiré qui correspond au résultat de l'examen sommaire de l'haleine de PERSONNE1.).

La juridiction de première instance a correctement apprécié les circonstances de la cause et c'est à juste titre qu'elle a retenu PERSONNE1.) dans les liens des infractions mises à sa charge qui sont restées établies en instance d'appel sur base des éléments du dossier répressif, plus particulièrement des consignations du procès-verbal de police n° 70325/2024 du 11 avril 2024 et du résultat de l'examen de l'air expiré pratiqué sur PERSONNE1.).

Tant l'amende de 500 euros que l'interdiction de conduire de vingt mois assortie du sursis intégral, qui ont été prononcées par le juge de première instance par une correcte application des règles du concours d'infractions, sont légales. Elles sont également adaptées quant à leur quantum au taux d'alcoolémie élevé du prévenu, à sa qualité de conducteur en période de stage au moment des faits, à sa situation financière modeste, ainsi qu'à l'absence d'antécédents judiciaires, partant sont à confirmer.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le mandataire du prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

déclare les appels de PERSONNE1.) et du ministère public recevables, mais non fondés ;

confirme le jugement entrepris ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, liquidés à 11 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et par application des articles 185, 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Marie MACKEL, président de chambre, Madame Marie-Anne MEYERS, premier conseiller et Madame Caroline ENGEL, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Madame Pascale BIRDEN.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Marie MACKEL, président de chambre, en présence de Madame Jennifer NOVAK, avocat général, et de Madame Pascale BIRDEN, greffier.